

Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (XVIIe-XVIIIe siècles)

Laurence Fontaine

Abstract

Law and Family Strategies in the Reproduction of Family Systems.

A study of wills from the alpine valleys of Upper Dauphine in the 17th and 18th centuries shows that there was no single model of inheritance, but rather wide variety of practices. In addition to diversity of inheritance patterns, there was diversity over time within particular families some family heads made different wills at different times in their lives following different inheritance pattern each time. This article attempts to determine how effective the juridical rules on inheritance were. It also addresses the contradiction between the attempt to construct typology base on these rules while at the same time recognizing that they were not always adhered to. To understand the different ways in which property was transmitted from one generation to the next the author proposes to replace the traditional classification of inheritance practices in terms of geographic regions with one that takes into account changes over time and the contrasting evolution of such practices among different social groups.

Citer ce document / Cite this document :

Fontaine Laurence. Droit et stratégies : la reproduction des systèmes familiaux dans le Haut-Dauphiné (XVIIe-XVIIIe siècles). In: Annales. Économies, Sociétés, Civilisations. 47^e année, N. 6, 1992. pp. 1259-1277;

doi : 10.3406/ahess.1992.279107

http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1992_num_47_6_279107

Document généré le 16/12/2016

DROIT ET STRATÉGIES : LA REPRODUCTION DES SYSTÈMES FAMILIAUX DANS LE HAUT-DAUPHINÉ (XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

LAURENCE FONTAINE

Droit et pratiques : le débat méthodologique

Notre point de départ sera une vieille question : quelles influences exercent, à l'époque moderne, les lois concernant la transmission des biens sur la structure des familles ? Dans la lignée de Tocqueville¹ et de Le Play², Jean Yver³ et Emmanuel Le Roy Ladurie⁴ ont déduit des coutumiers et des recueils de lois trois grands types de structures familiales ainsi que les grands référents (lignage/ménage) sur lesquels elles s'appuient.

Yver organise la mosaïque des coutumes à partir de deux principes contradictoires : l'exclusion des enfants dotés d'une part et l'égalité entre les héritiers d'autre part. Il rattache ces deux grandes catégories de coutumes à des conceptions divergentes de la famille : prépondérance du lignage dans les coutumes égalitaires, prépondérance du ménage dans les coutumes d'exclusion des enfants dotés. Dans le premier cas, le primat du lignage sur le ménage se traduit par le rôle mineur accordé aux volontés des parents puisqu'à leur mort, les enfants — en tout cas les fils — peuvent choisir de rapporter la dot, ou les biens qu'ils ont reçus, à l'ensemble de la succession afin de partager ensuite à égalité avec les enfants non dotés. Pères et mères apparaissent sur le même plan que les enfants. La notion de ménage, en revanche, privilégie les cellules familiales, affirme le rôle des patrimoines individuels et la puissance du *pater familias* dont la volonté exprimée dans le testament reste intangible au-delà de la mort. Le père pratique l'exclusion des enfants dotés au profit de celui et parfois de ceux qui résident toujours sous son toit. Il s'agit d'un régime de succession pure où les droits sur le patrimoine font l'objet d'un transfert du père aux enfants.

La mère, fortement présente dans les coutumes du Nord, s'effacerait au contraire dans le Midi où le *pater familias* occitan utiliserait, contre le risque de morcellement, la liberté d'avantager, la donation entre vifs et l'absolutisme

PRATIQUES DU DROIT

testamentaire du droit écrit, écartant de l'héritage la progéniture surnuméraire afin de préserver l'indivisibilité familiale et patriarcale de la tenure paysanne : les autres enfants doivent « se contenter de dots plus ou moins congrues, de miettes testamentaires, ou d'une "légitime" qui n'est qu'une réserve coutumière de quelques sous ». Bref, le Midi utiliserait, selon Emmanuel Le Roy Ladurie, le testament « comme une arme efficace pour répandre l'inégalité, perpétuer l'arbitraire paternel et conserver l'unité du bien de famille ».

Diverses structures familiales se trouvaient déduites de ces coutumiers : les familles élargies du Massif central, et du Nivernais ; les communautés ménagères de l'ancienne Ile-de-France, de Picardie et de Wallonie ; les lignages flamands ou normands, qui sont paradoxalement facteurs d'individualisme. Conscients de la fragilité de leur démarche déductive, Yver et Le Roy Ladurie ont conclu en insistant sur la nécessité de valider leurs schémas par un examen des pratiques effectives⁵.

De fait, dans leur démarche déductive, ces conclusions posent deux ensembles de questions. Le premier, que nous nous contentons de mentionner, concerne le droit et les coutumes. Leur commune appartenance au même registre lettré a été bien montrée⁶. En revanche, les raisons de la production même de ces normes sont plus obscures et leur extrême diversité d'un lieu à l'autre — même à l'intérieur de la zone considérée comme la plus homogène, celle du droit écrit — incite à aborder ces questions non seulement à partir des juristes qui les ont codifiées, mais aussi dans le contexte des enjeux locaux de pouvoir et dans celui des familles, c'est-à-dire là où ces codifications ont pris naissance. Le second ensemble de questions a trait aux relations entre les paysans et les règles, à la sujétion supposée des habitants aux normes juridiques ou coutumières et aux pratiques obligées induites par les règles de dévolution. Un exemple : pour que l'exclusion des enfants dotés protège effectivement l'exploitation familiale du morcellement, il faut ou bien que la dot soit payée en argent — encore faut-il en posséder —, ou bien qu'elle soit dérisoire, car si l'enfant doté puis exclu touche une part quasi équivalente à celle des enfants corésidents et, qui plus est, s'il touche cette part en terre, la morale du système est alors totalement inversée et il s'agit de fait d'un système égalitaire. Si de telles pratiques existent, la question se pose de savoir si partage égalitaire et institution d'un aîné ne seraient pas — au moins en certains sites — deux phases successives d'un même processus et non deux catégories disjointes répondant à des logiques différentes.

L'appel à considérer la dévolution des biens par l'autre bout, celui des dispositions effectives que les familles prennent pour transmettre leur patrimoine, s'inscrit dans un contexte de renouvellement profond des études sur la famille⁷. Celui-ci a porté principalement sur deux aspects : la réintroduction du temps individuel et familial à travers l'utilisation des concepts de cycle familial, de trajectoire de vie et de cohorte et la prise en compte des stratégies que mettent en œuvre individus et groupes familiaux. Ce renouvellement des approches s'est accompagné d'un changement dans les échelles de travail : le démographe s'alliant à l'ethnologue pour déchiffrer à l'échelle d'un village, voire de quelques familles, ces interactions qui, à plus grande échelle, demeureraient invisibles.

Rappelons brièvement les contenus de ces différentes notions et les apports qu'elles ont permis⁸. Le cycle familial mesure les changements qui

interviennent dans la famille au fur et à mesure qu'elle avance d'une étape à une autre en tant qu'unité collective. Prenant la famille comme une unité engagée dans diverses activités, cette approche a montré que les décisions qu'elle prend changent selon les caractéristiques sociales et les rôles de chacun de ses membres, et en fonction aussi des conditions environnantes. Le cycle familial type doit, bien sûr, être construit pour chaque contexte historique et pour chaque société, car les étapes n'ont pas partout ni à toutes les époques la même signification ni la même durée.

La notion de cohorte a d'abord été utilisée pour définir des cycles familiaux types. Puisque la cohorte prend en compte une classe d'âge spécifique et mesure son interaction avec les conditions historiques au lieu d'examiner une population indifférenciée, elle situe les individus dans un temps historique plus précis que la génération qui, elle, englobe des personnes qui peuvent avoir des écarts d'âge significatifs. La comparaison des expériences des différentes cohortes peut fournir une bonne mesure du changement social. S'agissant d'histoire moderne, le manque de sources a jusqu'à présent rendu difficile l'utilisation de cet instrument.

Enfin, la trajectoire individuelle permet d'introduire une dynamique dans l'analyse de la famille puisqu'elle vise à comprendre la synchronisation des comportements individuels et collectifs. Ainsi, plutôt que d'identifier des étapes comme dans l'étude du cycle familial, l'approche selon la trajectoire de vie est centrée sur les transitions : elle suit les mouvements individuels à travers les différentes configurations familiales et la diversité des rôles assumés afin d'analyser les éléments qui influencent les moments de passage. Deux niveaux de comportements sont alors pris en considération : le premier tient à la relation entre l'histoire de vie et l'histoire collective de l'unité familiale dans laquelle elle s'insère ; le second aux relations entre changement individuel, changement familial et changement dans la société englobante.

Deux points d'entrée sont alors essentiels : les rythmes qui marquent la synchronisation entre cycle individuel et cycle familial et les interactions entre ces durées individuelles et familiales et les changements de la société englobante. En effet, les individus durant leur vie se déplacent au sein de diverses configurations familiales puisque la plupart des individus sont engagés simultanément dans plusieurs familles et qu'ils remplissent dans chacune d'elles des fonctions différentes. Par exemple, un homme marié est à la fois membre de sa famille d'origine, de celle qu'il a fondée en se mariant et de celle de son épouse ; en outre son remariage éventuel ne signifie pas forcément rupture avec la famille de sa première femme. De la même manière, le départ d'un enfant hors de la maison rejaillit diversement sur l'organisation économique et relationnelle de celle-ci selon son âge, son statut et son rôle. Enfin, les conjonctures démographiques et économiques influencent les rythmes des transitions familiales et individuelles dans la mesure où elles modifient la donne. En ce sens, si elle pouvait être menée, l'étude des cohortes serait méthodologiquement intéressante en ce qu'une même classe d'âge rencontre le même ensemble de contraintes historiques.

A l'intérieur de ces découpages plus dynamiques de la famille, ethnologues et sociologues se sont interrogés sur les stratégies mises en œuvre par les groupes et les individus. Il y a près de trente ans, Bronislaw Malinowski souli-

PRATIQUES DU DROIT

gnait déjà le rôle des stratégies dans les comportements de l'indigène des sociétés primitives en écrivant qu'il n'est pas différent de l'homme d'affaires d'aujourd'hui dans le sens que, tout comme lui, il sait briser les règles établies si tel est son intérêt⁹. Pierre Bourdieu a depuis montré combien les stratégies des familles sur le marché matrimonial brouillent l'énoncé de règles et rendent impossible de déduire des comportements à partir de normes¹⁰.

Toutefois, les études de famille ou de village qui ont visé à réintroduire le temps et les stratégies familiales et individuelles n'ont pas poussé à leur terme les logiques de cette approche, cherchant trop vite à retrouver des catégories, à montrer dans le foisonnement et la diversité des pratiques des similitudes propres à construire une typologie ou à mettre en évidence le rôle de tel ou tel facteur, quitte à conclure devant la diversité des choix offerts et des pratiques adoptées à l'impossibilité d'entrer profondément dans les logiques des différents groupes paysans¹¹. Ce constat d'échec tient peut-être au fait que les chercheurs ont analysé les stratégies comme s'il s'agissait de structures alors que les stratégies ne peuvent se comprendre qu'en termes de jeux, de parties que l'on suit coup après coup, en examinant la trajectoire de chaque pion.

Nous avons donc tenté de pousser à son terme la logique du jeu à l'intérieur d'une approche qui prenne en compte les temps individuels et familiaux dans leurs relations avec les autres maisonnées du village et la société englobante. Pour cela, au lieu de nous en tenir à un examen des seuls testaments ou des contrats de mariage, nous avons essayé de reconstituer pour quelques familles tous les actes notariés qu'elles ont produits, afin de lire chaque document familial comme partie d'une stratégie globale à reconstituer ; chaque document étant alors inscrit dans une phase particulière du cycle familial, dans les trajectoires sociales des membres de la famille et dans les transformations des autres groupes familiaux. Les contrats de mariage, par exemple, n'ont jamais été envisagés isolément mais toujours situés dans l'ensemble des actes notariés et confrontés aux testaments des parents, puisque ces derniers marquent le terme définitif d'une vie de stratégie. Cette approche a permis de comprendre la diversité des pratiques que manifestent les testaments et de montrer que les typologies jusqu'alors proposées ne sont peut-être — malgré leurs apparentes contradictions — que des manières de classer en catégories autonomes les phases successives d'un même processus¹².

Partage égalitaire et institution d'un héritier : deux phases d'un même processus ?

La lecture des testaments produits par les familles des villages du Haut-Dauphiné entre xvii^e et xviii^e siècle, témoigne que la société alpine pratique tous les types de dévolution des biens et, en particulier, qu'elle utilise les deux principes antagonistes que Jean Yver a mis en évidence dans l'analyse des coutumes successorales : le partage égal entre tous les enfants (filles et garçons) et l'exclusion des enfants dotés au profit d'un unique héritier (avec exclusion de tous les autres enfants, filles comme garçons). En outre, on rencontre aussi des modèles intermédiaires comme l'exclusion des filles dotées avec partage entre les fils restés à la maison. Or, nous sommes en pays de droit écrit, donc théoriquement

en pays d'institution d'un héritier avec exclusion des enfants dotés, et en terre de toute puissance du *pater familias* dont les volontés testamentaires sont intangibles¹³.

Suivre les stratégies individuelles et familiales montre que les différents modèles contradictoires que livrent les archives peuvent s'organiser comme autant d'étapes vers un modèle idéal — qui serait précisément de garder un fils qui hériterait de la maison, une fois les autres enfants (fils et filles) dotés en argent et installés ailleurs. Toutefois, les aléas biologiques et économiques de la société englobante rendent, comme dans les cas anglais analysés par Margaret Spufford, ce modèle difficile à atteindre. Les arrangements concrets que dessinent les archives notariales permettent, en fait, de mesurer, dans leur distribution respective, le nombre de chefs de familles qui réussissent pleinement dans leurs stratégies de reproduction et le nombre des contraints de s'arrêter en route¹⁴.

Voici les étapes principales et la logique qui président aux divers choix des pères de famille. Une variable clef est la relation entre l'âge du père au moment de sa mort et celui de ses enfants (le nombre de ces derniers étant bien sûr essentiel) car derrière cette variable se dit, en partie, la capacité que la famille a eu d'accumuler du capital.

L'essentiel des exemples seront pris dans la famille Gourand de Clavans. En 1676, ils sont six Gourand à figurer sur les rôles des tailles négociées et Pierre, fils de Thomas, compte dans les quinze meilleures familles : il paie plus de deux fois et demi la cote moyenne du rôle (le plus riche en paie cinq fois plus). En 1702, il est le seul Gourand et se place dans les dix familles les plus aisées, payant deux fois plus que la cote moyenne (le plus riche, trois fois plus). En 1717, Pierre entre dans le groupe des cinq meilleures familles. Noé, son unique fils vivant lui succède en 1721. Dès 1733, il est le plus riche habitant du village payant quatre fois plus de capitation que la moyenne. Il meurt en 1758 et le patrimoine éclate alors entre ses trois héritiers : Jacques, Pierre et Claude. En 1773, ils sont tous trois dans le groupe des bons propriétaires, payant chacun entre deux et trois fois plus que la cote moyenne pour respectivement 19, 13 et 14 sétérées de terre chacun. A cette époque, deux habitants se détachent qui payent six fois plus que la moyenne. Leurs rangs restent stables jusqu'à la Révolution¹⁵.

En règle générale, plus le père vit vieux et plus ses enfants sont âgés au moment de sa mort, plus il peut — s'il n'a pas eu à supporter de trop grandes difficultés économiques — organiser sa succession en se rapprochant du modèle idéal, c'est-à-dire instituer un héritier qui reprendra la maison et exclure les autres enfants après les avoir dotés. A partir de cette solution préférentielle, les pratiques couvrent l'ensemble des choix possibles comme l'exemple d'une seule famille, retenue parce que privilégiée par les archives, suffit à le montrer.

Si l'un des époux meurt sans tester et sans enfants, ses biens retournent dans sa famille et sa veuve dans la sienne. La famille Gourand, quand elle se trouve dans cette situation, en 1763, fait appel au Parlement de Grenoble pour prendre conseil, preuve s'il en est besoin, que le droit n'est pas la chose la mieux connue au village, ni par les notaires ni par les habitants. La réponse du Parlement est lignagère : retour dans chaque famille des biens des époux. Toutefois, nombre de testaments montrent que cette réponse n'est pas dominante parmi la popula-

PRATIQUES DU DROIT

tion et que le conjoint a tendance à laisser des dernières volontés qui tantôt n'autorisent le retour de ses biens dans sa propre famille qu'après la mort du conjoint survivant, tantôt offrent à ce dernier une partie ou, en l'absence de famille proche, la totalité de son patrimoine. De fait, l'appel au Parlement est peut-être à replacer dans le contexte plus large d'une lutte entre les deux familles ou de l'impossibilité des Gourand à profiter de l'alliance puisqu'ils tentent, en faisant appel au Parlement, de récupérer, contre l'usage, les biens donnés au nouveau ménage ; la belle-fille désire peut-être retourner dans sa maison d'origine pour se marier ailleurs¹⁶.

Si le père meurt avec des enfants en bas âge, sans avoir eu le temps de dire ses dernières volontés, la règle romaine de l'égalité *ab intestat* est appliquée : ses biens sont partagés également entre tous ses enfants, garçons et filles. La tendance lignagère est cependant contrecarrée par le fait que le lignage de la mère est associé à la gestion du patrimoine des enfants : le plus souvent, un proche parent de la mère — père ou frère — est chargé de l'administration des biens des enfants jusqu'à quatorze ans, date à laquelle des curateurs sont nommés à leur place. Si le père a eu le temps de laisser un testament, il institue comme héritiers tous ses enfants, garçons et filles, y compris les posthumes et chargera « sa bien-aimée femme » d'administrer les biens et d'élever les enfants jusqu'à l'âge de la curatèle. Il prévoit pour elle gîte et revenu des vieux jours, qu'elle reste dans la maison familiale ou qu'elle la quitte¹⁷.

Suivons maintenant les stratégies de Noé Gourand pour voir comment elles se déclinent avec l'âge et la réussite économique. En 1748, il marie Jacques, son fils aîné, trente-trois ans, avec Dominique Dusser, la fille d'un marchand dont la fortune égale presque celle de Noé. Tous deux s'installent dans la maison paternelle. La belle-fille apporte un dot de 1200 livres, moitié terres et mobilier, moitié argent. Au moment du mariage, Noé donne à son fils un sixième de ses biens — sans précision — qu'il pourra prendre « lors de leur séparation, attendu qu'ils prétendent de vivre en commune union ». Le pourcentage offert renvoie à l'état de la maisonnée puisqu'à cette date seule une fille est mariée sur les six enfants de Noé. Lorsque dix ans plus tard, Noé rédige son testament, il a marié son autre fille et établi son cadet, Noé, dans une autre commune. L'état de la maisonnée au terme de sa vie montre à quelle distance du modèle idéal de dévolution des biens Noé est contraint de s'arrêter : il annule la donation faite à Jacques lors de son contrat de mariage, lui demande de remettre à la masse ce qu'il lui a déjà donné et partage l'ensemble de ses biens entre ces trois fils : Jacques qu'il aurait aimé choisir comme unique héritier, Pierre et Claude qu'il n'a pas encore établis et, avec quelques présents, il exclut ceux qui, mariés, ont quitté le toit familial. Si Noé avait été plus riche, il aurait sans doute aussi cherché à installer Pierre et Claude.

Ce système souple, autant que les individus s'y conforment, comporte toutefois un élément de rigidité qui explique sans doute pourquoi le père hésite à établir ses enfants de son vivant. En effet, si les biens donnés au futur héritier sont révisables jusqu'au dernier codicille, et ne sont pas, en règle générale, indiqués dans leurs contrats de mariage¹⁸, la dot, même si elle peut attendre la mort de l'épouse pour être intégralement versée, n'est, elle, aucunement révisable à la baisse. Cette intangibilité de la dot peut aboutir, dans les périodes de crise, à transformer dans la pratique les enfants dotés en seuls héritiers de leur père

— puisqu'ils ont une créance sur l'hoirie — alors que les fils, sans avoir encore rien reçu, n'héritent que de dettes. Ces effets pervers de la coutume n'ont pas échappé à l'abbé Col, curé du village de Clavans au début du XIX^e siècle, qui inscrit cette question sur un carnet où il note les problèmes que lui pose sa pratique pastorale et pour lesquels il entend solliciter des avis autorisés. Il se demande alors si, face à un tel renversement du sens de l'héritage, on ne devrait pas obliger les filles dotées à participer, avec les héritiers, à l'extinction du passif de l'hoirie¹⁹. On comprend aussi pourquoi le père est tenté d'attendre la fin de sa vie pour marier ses enfants et décider des modalités du partage de ses biens. L'attention que l'abbé porte exclusivement à la dot des filles montre, à sa manière, l'évolution des pratiques successorales qui tendent, dans la période de crise économique qui fait suite à la Révolution et à l'Empire, à ne plus doter que les filles et à laisser l'héritage indivis entre les fils.

Dans cette stratégie globale, les contrats de mariage apparaissent bien comme une étape souple au cours de laquelle les intervenants dans le contrat tentent de négocier et de ménager plusieurs devenir possibles pour la famille. N'oublions pas, d'une part, que la parenté peut intervenir par ses légats dans ces arrangements et que, d'autre part, le testament du père peut (jusqu'à un certain point) remettre en cause les arrangements matrimoniaux. De fait, durant sa vie, le père, s'il est malade ou s'il doit partir au loin, n'hésite pas à faire un testament — quitte, quelques années plus tard, à en faire un autre différent et à le modifier avec de nombreux codicilles puisque « la volonté des hommes est ambulatoire jusqu'à la mort »²⁰. « Confessez-vous souvent, tenez votre testament prêt et ayez soin de le refaire chaque année » dit-on en Limousin²¹. De fait, pour le père, établir ses enfants de son vivant est un pari sur l'avenir, qui repose sur de nombreuses incertitudes et englobe, avec les mêmes inconnues, la parenté.

On devine les tensions que, dans les périodes d'expansion démographique ou de crise économique, ces coutumes successorales font peser sur l'équilibre économique des familles. Dès le milieu du XVIII^e siècle, la poussée démographique oblige les familles à changer leur conduite²² : on prend de moins en moins le risque de marier ses enfants de son vivant²³. Pierre Gourand et Elisabeth Goulain qui s'étaient mariés jeunes²⁴ ont marié leur fils Noé, en 1713, à vingt-trois ans. En revanche, tous ses fils se marient passée la trentaine : Jacques à trente-trois ans, Noé à trente-deux ans, Pierre à trente-six ans et Claude à trente-quatre ans. Pierre, à sa mort, en 1790, prévoit la dot de sa fille aînée qui a vingt-huit ans et institue ses cinq fils comme héritiers ; ils sont tous célibataires. Jacques a marié sa première fille Catherine à trente ans, la seconde est toujours célibataire à trente-deux ans lors de la mort de son père en 1789 ; seule Jeanne-Marie s'est mariée plus jeune ; à vingt-quatre ans, mais enceinte de six mois. Enfin, le fils de Noé qui a trente-cinq ans en 1789 n'est toujours pas marié. Des enfants des fils de Noé, peu sont mariés en 1789. Les enfants de Claude sont encore jeunes : l'aîné n'a que vingt ans.

Le célibat, prolongé pour maintenir la cohésion du patrimoine familial, ne s'obtient pas sans difficultés de la part des enfants comme le montrent dans la famille Gourand d'une part le mariage jeune de Jeanne-Marie et d'autre part les conflits qui opposent au fils marié les frères célibataires, ses cohéritiers. En effet, dès la mort de leur père Noé, en 1758, Pierre et Claude réclament le

partage de l'hoirie ; Jacques s'y refuse jusqu'à ce que la justice, saisie en 1761 par ses frères, l'y contraigne. Et tous deux en profitent pour se marier dans l'année qui suit²⁵. On comprend la mauvaise volonté de Jacques : établir ses frères signifie pour lui quitter la première place au village. On perçoit aussi comment du mariage tardif on passe au célibat définitif qui permet, en ne divisant pas le patrimoine, de maintenir sa position au village et de répondre aux conjonctures économiques qui ne permettent plus un enrichissement suffisamment continu et rapide pour rendre possible, sans appauvrissement excessif, un partage des biens entre les enfants. Il faut noter toutefois que la morale de la dévolution reste un partage relativement égal : pas de dots dérisoires comparé à celles des autres frères et sœurs et, qui plus est, le rajout de légats aux enfants dotés quand le père s'est enrichi continûment — comme le fit Noé —, afin de rendre sa succession plus équitable.

Enfin, l'analyse des contrats de mariage de Madeleine et de Noé que leur père a établis de son vivant montre la nécessité de les concevoir comme un des éléments d'une « politique » familiale du futur, sans cesse ajustée et reformulée afin de restaurer les équilibres brisés ou de saisir les opportunités offertes par le devenir des autres familles du marché matrimonial ou des autres membres de la parenté. Le mariage de Madeleine illustre le premier aspect, celui de Noé, le second. Ainsi Madeleine est mariée à vingt-trois ans, soit dix ans plus tôt que ses frères, car dans la famille où elle doit entrer, le père vient de mourir sans avoir installé d'héritier dans sa maison : un des fils doit alors s'établir. Cet événement qui a rompu un équilibre familial contraint Noé à choisir entre marier sa fille plus tôt qu'il ne l'aurait souhaité ou renoncer à s'allier à l'autre grande famille du village. Dans le jeu entre les opportunités brutalement présentes et la prudence qui commande d'attendre le terme de la vie pour établir ses enfants, Noé a risqué et marié sa fille. L'avenir lui a donné raison puisqu'il a pu continuer l'enrichissement des siens.

Noé, le fils cadet, se marie, en 1751. Sa femme apporte une dot évaluée à 2100 livres, constituée principalement de terres. Noé le père donne 1000 livres « qu'il promet payer au premier requis sans intérêt » ; à sa mort, en 1758, la somme n'est toujours pas versée. Sur l'heure, le père donne quelques bêtes, un peu de linge, deux assiettes en étain et quelques prés — en tout 80 livres. C'est son oncle Pierre Batier, le frère de sa mère, aubergiste et marchand du village voisin de Mizoen, marié, mais dont aucun de ses nombreux enfants n'a survécu qui apporte la maison et les terres : « Tout ce qu'il possède (dans un des hameaux de Mizoen) en biens fonds et bâtiments ». Cet ensemble a assurément été constitué par Batier pour établir un de ses propres fils selon la logique qui sous-tend majoritairement les acquisitions foncières. Le neveu s'engage à vivre avec l'oncle. Comme toujours, le contrat prévoit la pension viagère en cas de séparation « attendu qu'ils prétendent de vivre en commune union ». En fait, ces clauses répétées ne sont pas seulement liées aux éventuelles incompatibilités d'humeur auxquelles on les a souvent rapportées, elles entrent aussi dans les scénarios pluriels imaginés pour adapter le devenir familial aux aléas du destin puisque, contrairement à ce que dit le contrat, Pierre Batier vit dans un autre hameau de Mizoen où il a son commerce et sa maison d'habitation. Par cette clause et cet artifice, il assure pour lui et/ou sa femme une éventuelle retraite pour leurs vieux jours, une assurance contre la maladie qui pourrait l'éloigner

de son commerce et, dans le présent, un fermier sur des terres assemblées pour établir sa propre descendance et qu'il n'a pas le loisir de cultiver. La pension demandée n'en est d'ailleurs pas une : elle ne mentionne ni le bois pour se chauffer, ni le morceau de viande occasionnel. Batier demande quatre setiers de seigle et deux de froment qu'il réduit de moitié si sa femme reste seule et il fait préciser que le futur époux ne pourra rien leur demander de leur travail. Enfin, le testament de Batier montre qu'il n'a jamais vécu chez Noé et que sa femme ne s'y installera pas non plus : l'héritier finalement choisi est un fils de son autre sœur ; il ira s'installer dans la maison dans laquelle Batier a vécu jusqu'à sa mort et s'occupera de sa veuve²⁶.

Déchiffrer ces contrats du point de vue du cycle familial et des itinéraires de vie change donc leur portée et les éclaire — et il en est de même pour d'autres types d'actes comme les obligations ou les baux de ferme. Ils traduisent les tentatives des hommes pour maîtriser le futur face au peu de prise qu'ils ont sur leur destinée, face aux maladies et à la mort dont la menace est toujours proche. Ils démontrent aussi leur capacité à imaginer divers scénarios pour assurer au mieux la sauvegarde de leur existence et celle de leur famille. Ils témoignent enfin d'une des discontinuités fondamentales entre les sociétés pré-industrielles et celles du xx^e siècle : « la vie fragile », pour reprendre la belle expression d'Arlette Farge²⁷, ne l'est plus tant aujourd'hui et la continuité familiale n'a pas besoin de ruser, comme alors, avec la brutalité des conjonctures et les aléas de la vie biologique.

L'étude des familles, génération par génération, cohorte par cohorte, permet de voir l'évolution des usages et des réponses élaborées dans les diverses conjonctures historiques. Par là s'appréhendent aussi, en fonction des solutions que la famille imagine pour préserver sa continuité, les points de tension qui se créent, se déplacent, s'atténuent ou s'effacent en son sein et se révèlent les possibles marges de manœuvre des individus et des familles comme les contraintes économiques et mentales²⁸ qui conditionnent étroitement les voies de l'adaptation et du changement.

La lutte pour la sécurité et la continuité de la famille malgré la mort, la maladie et les accidents économiques qui peuvent à tout moment les briser, renvoie aux problèmes méthodologiques qui fondent nos pratiques historiennes dans les études des familles. En effet, quel sens accorder à l'établissement d'un modèle de dévolution des biens si celui-ci est rarement accompli et s'il masque les comportements des groupes villageois ? Et n'est-on pas plus près des civilisations que l'on veut comprendre en cherchant, plutôt que la définition d'une norme ou d'un modèle qui souffre trop d'exceptions, la connaissance de leurs états d'inachèvement, selon les groupes sociaux, en fonction des contraintes qui les commandent ?

Ces analyses qui montrent la continuité entre des modèles de dévolution des biens traditionnellement disjoints, permettent en outre de s'interroger sur quelques idées reçues : ainsi la place, tenue pour centrale, de la terre dans les sociétés des hautes vallées alpines et l'attachement sans cesse affirmé, des paysans à leur sol et à leur maison, alors que la migration entraîne d'autres modes d'occupation du territoire, d'autres sources de revenus et confère un rôle essentiel à la parenté dans la perpétuation des groupes domestiques et dans l'organisation économique des ménages, tant à l'intérieur des villages qu'à

PRATIQUES DU DROIT

l'extérieur²⁹. Dans les hautes vallées alpines, les stratégies d'acquisition de terre ne sont finalement pas très différentes de celles observées dans les sociétés égalitaires de l'Ouest et du Nord de la France où l'égalité des partages ne s'oppose pas à la survie des groupes domestiques. La grande mobilité des ménages, qui changent de fermes plusieurs fois au cours de leur existence, révèle que le souci n'est pas de maintenir une terre le plus longtemps possible mais d'adapter la taille de l'exploitation à celle du groupe domestique et de favoriser l'installation de tous les enfants. Dans ces sociétés, le fermage joue un rôle central puisqu'il permet ces adaptations³⁰.

Dans les hautes vallées alpines, le fermage est une réalité encore trop méconnue qu'une analyse plus systématique des registres notariés permettrait de mieux saisir. La terre joue un rôle minime dans la fortune des élites villageoises : elle n'est acquise qu'en fonction des besoins de la parenté — en particulier selon le nombre d'enfants à établir — elle ne fait pas l'objet de stratégies d'accumulation au contraire des créances qui, elles, forment la part essentielle des patrimoines.

La manière dont la famille Gourand gère son patrimoine fait comprendre la genèse de cette distribution des obligations et des ventes, en même temps qu'elle renseigne sur les relations sociales villageoises. L'entrée, en 1695, de Pierre Gourand dans le groupe des onze plus imposés s'explique par les avantages tirés de la désertion de ses coréligionnaires : de nombreux biens lui ont été attribués en qualité de plus proche parent³¹. Ces héritages vont lui permettre de se libérer de ses emprunts : au total 620 livres en trois créances³². Il rembourse d'abord, en 1697, 75 livres à Jacques Bernard, marchand de Besse, pour les impôts que ce dernier a payés pour les terres que Pierre possède dans ce dernier village. La seconde créance de 365 livres sert à payer le sieur Pierre Garnier feu Barthélémy et Jean Aubert des « travaux et autres fournitures qu'ils lui ont fait pendant plusieurs années » : ces sommes renvoient au travaux d'artisans (Aubert est cordonnier) comme aux transactions internes au village sur les bêtes et les céréales. La dernière créance tient à l'activité migrante : il doit 316 livres en quatre obligations datant respectivement de 1665, 1668, 1670 et 1672 « aux sieurs Jean et Daniel Horard frères, marchands de Mizoen »³³.

Le commerce itinérant est, à cette époque, inséré dans de vastes réseaux autour desquels s'organisent les migrations villageoises. Les Gourand travaillent en Bourgogne pour les frères Horard qui ont ouvert boutique à la fois en Bourgogne et à Lyon³⁴ et font partie du réseau constitué autour des Delor (auxquels ils sont alliés par mariage)³⁵, autre importante famille marchande, partiellement établie à Lyon où Thobie Delor a acquis droit de bourgeoisie³⁶. Ce réseau marchand, formé par les principales familles protestantes du village voisin, Mizoen, s'étend en France, en Suisse, en Allemagne et en Italie³⁷.

Les Gourand sont donc un élément d'une chaîne de crédit³⁸ et d'activité : d'un côté, ils sont les débiteurs et les obligés de familles marchandes plus puissantes ; de l'autre, ils sont au village des manieurs d'argent, des marchands et ils articulent un ultime segment des réseaux de colportage. Ils vendent à crédit bêtes et blés et prêtent de l'argent « clair ». Pierre a fait établir pour 868 livres d'obligations et Noé pour 839 livres³⁹. Toutes sont payables dans des délais variant entre une et dix années ; mais seuls deux marchands remboursent Noé dans les délais assignés — en tout 134 livres. L'intérêt des obligations est

précisé : « à 4 % ; à 5 % ; au denier 20 ; à la cote permise » ; mais ces indications ne signifient pas que le taux inscrit est celui effectivement pratiqué car les actes ne peuvent porter plus de 5 %. En outre, les intérêts sont périodiquement intégrés au capital. Par le droit qu'ils acquièrent ainsi sur les récoltes de leurs débiteurs, ils dominent l'accès au marché urbain. En échange, ils sont les seuls dispensateurs réguliers de travail, les seuls à employer domestiques et servantes afin de mener librement leur activité négociante hivernale. Cette embauche se fait selon les besoins de la famille dans les différentes étapes de son cycle familial : à certains moments, elle donne ses bêtes en hivernage, à d'autres, elle utilise les enfants de ses obligés comme bergers⁴⁰.

Par rapport à ces crédits, quel rôle joue la terre ? La famille Gourand a utilisé les héritages qu'elle a reçus en tant que plus proche parent de protestants fugitifs, pour rembourser ses dettes, et n'a pas mené de politique d'acquisition de terre au village. Pierre n'a pas acheté de biens lors des deux grands moments où furent vendues les propriétés des protestants, c'est-à-dire avant leur fuite — mais lui-même songeait à émigrer — et, en août 1691, lorsque de nombreuses hoiries vacantes furent mises aux enchères, il n'a acquis qu'un bâtiment avec la place d'un grenier et un jardin d'une valeur de 90 livres⁴¹, et l'équivalent de deux sétérées de champ et de deux journaux de prés, soit un total de 125 livres, lui ont été vendus en remboursement de dettes.

Comme son père, Noé a profité des biens délaissés par les protestants fugitifs : au terme de longs procès, il a obligé leurs occupants à racheter ces terres qu'ils croyaient être leurs. Il acquiert ainsi pour près de 600 livres de biens sur lesquels les familles qui les cultivent sont obligées d'accepter une rente foncière ou un prélèvement des récoltes jusqu'au remboursement du montant du rachat et, en attendant, les anciens propriétaires continuent à payer impôts et tailles sur ces champs⁴². Par ailleurs, Noé a acquis beaucoup plus de propriétés que son père : il a aussi beaucoup plus d'enfants à établir. Ses acquêts se montent à 1133 livres et tous proviennent du règlement de créances. A partir du milieu du siècle, la poussée démographique rend l'accès à la terre de plus en plus difficile et les voies de l'acquisition foncière passent dorénavant presque intégralement par la dette ou l'échange inégal. Les fils de Noé y ont plus recours que leur père⁴³.

Soit les relations entre la famille Garnier et la famille Gourand. Pierre Garnier est débiteur des Gourand depuis au moins 1695 où une première obligation officialise la dette. En 1713, Pierre feu Thomas fait signer à Garnier une nouvelle obligation, incluant à la somme capitale les 82 livres d'intérêts impayés. A la mort de l'un et de l'autre, Noé engage un procès pour récupérer l'argent dû. En 1739, une sentence du juge fait droit à ses demandes. Julien Garnier, l'héritier de Pierre, pour payer l'obligation qui se montait à 240 livres en 1713 et qui, grossie des intérêts et des frais de justice, se monte en 1744 à 578 livres, lui vend alors l'intégralité de son patrimoine « tous et un chacun ses biens fonds et bâtiments, prés, terres et bois qu'il a et possède dans la communauté de Clavans »⁴⁴. Cet ensemble de biens devient ainsi une pièce possible pour de futurs arrangements matrimoniaux de la famille Gourand. Dans l'immédiat, Noé n'a pas besoin des terres de Julien Garnier qu'il a acquises : il a marié et doté ses deux filles, établi son aîné dans sa maison et installé son cadet dans le village voisin et ses deux autres fils sont encore trop jeunes pour s'établir. Noé laisse

PRATIQUES DU DROIT

alors à Julien la jouissance des biens qu'il vient d'acquérir et il les lui loue. En laissant Garnier sur ses terres, Noé ajoute une nouvelle source de revenu, conserve sa puissance sur la famille Garnier mais laisse aussi des terres qui, le moment venu, pourront servir à établir un enfant. Louis Dusser, le beau-père de Jacques, utilise des biens ainsi acquis pour doter un de ses fils. C'est ainsi que ces marchands n'hésitent pas à acheter des biens dans d'autres communes. Leur rôle est quadruple : ils permettent un accès aux pâturages des autres villages ; affermés, ils apportent quelques revenus ; ils élargissent aussi le patrimoine sur lequel le marchand gage ses propres emprunts pour son commerce hivernal ; ils rendent plus facile le mariage des filles ou l'installation des fils dans ces autres villages⁴⁵.

Au fur et à mesure de l'enrichissement des uns et de l'appauvrissement des autres, les ménages changent de maison. Par le jeu du crédit, les plus fortunés délaissent leur maison pour s'installer dans celle, plus belle, qu'une famille endettée est obligée d'abandonner. Ainsi, Pierre Gourand, contre le paiement des dettes contractées par Firmin et son père envers diverses familles, échange, deux ans après son mariage, sa maison évaluée 150 livres contre celle de Firmin Charbonnel évaluée 586 livres⁴⁶.

Spécificité des familles de marchands migrants dans l'alliance et les rôles familiaux

L'endogamie du milieu est très forte et les niveaux de fortune délimitent l'éventail des alliances possibles puisque à l'intérieur même du groupe des marchands les quatre à cinq familles les plus riches s'allient entre elles. La géographie de l'alliance au village devient ainsi très restreinte et les riches marchands l'élargissent au même petit groupe de familles qui dominent les villages alentour. Les trois générations de la famille Gourand de Clavans se sont toutes mariées dans l'élite marchande du massif. Certains, en épousant des notaires ou des aubergistes, n'ont pas dérogé à la règle puisque au XVIII^e siècle la distinction entre ces métiers est floue : tous sont aussi marchands et participent au fonctionnement du commerce itinérant.

Les activités marchandes du colporteur qui mettent son patrimoine à la merci de mauvaises conjonctures, les impératifs du métier qui peuvent le retenir au loin alors que les activités agricoles réclament ses soins ont obligé à de nouveaux partages des tâches et des rôles familiaux.

D'abord, contrairement aux traditions occitanes, le père émancipe ses fils de son vivant afin qu'ils puissent faire fructifier leurs affaires commerciales et les rôles familiaux s'organisent autour de l'absence des hommes et autour du métier de la marchandise, mêlant solidarité obligée du groupe familial et autonomie de chacun. Les fils sont donc émancipés dès qu'ils ont fini l'apprentissage, ou dès leur mariage. Pierre, fils de Thomas, « émancipe Noé (qui a vingt-trois ans) de la puissance paternelle pour pouvoir négocier et contracter sans sa présence »⁴⁷. Noé fait de même avec ses fils, Jacques et Noé⁴⁸.

Ensuite, deux traits marquent l'alliance : la séparation des biens entre les époux, la recherche du mariage à l'intérieur des élites marchandes. Les colporteurs se marient sous le régime de la séparation des biens⁴⁹. Cette disposition

permet de protéger les biens de l'épouse en cas de mauvaises affaires du mari. Elle anticipe aussi sur les stratégies de protection du patrimoine : en effet, quand le colporteur se trouve en faillite, il vend fictivement ses biens à sa femme et par ce biais tente d'échapper à leur saisie. Elle assure, dans tous les cas, la conservation d'une partie du patrimoine agricole sur lequel la famille pourra se replier. En dernier ressort, la survie de la famille au village est confiée à la dot des femmes. Catherine Diaque, du Villard d'Arène, refuse de payer les 22 livres que son défunt mari, Pierre Finet, devait à Antoine Girard. Elle explique que son mari est endetté à son égard et qu'elle est déjà « en perte sur les biens d'iceluy de notables sommes » et qu'en conséquence, elle n'est pas obligée de payer les dettes de son mari⁵⁰.

En d'autres sites, cette logique a été poussée encore plus loin et les filles sont instituées héritières de préférence aux fils. Dans les contrées du Massif central qui connaissent de grandes et massives migrations des hommes vers l'Espagne ou les autres provinces du Royaume, les pères prennent progressivement l'habitude — bien installée au XVIII^e siècle — de faire d'une de leurs filles l'héritière universelle et de la marier « à la maison ». Nous sommes dans des terres réputées pour pratiquer le partage inégal au profit d'un fils héritier chargé de reprendre la maison. Or, cette pratique, au premier abord, casse la continuité familiale puisque les familles changent de nom à chaque génération⁵¹. Pourtant, ce renversement total des coutumes traditionnelles s'inscrit pleinement dans les dispositifs de protection de la famille en détachant les affaires marchandes à hauts risques du mari de la gestion des biens fonciers de la famille.

D'avantage qu'une assurance pour les vieux jours, ces pratiques renvoient au rôle, assigné à la femme, d'assurer la continuité familiale en pays de migrations masculines, d'autant qu'on ne demande pas à l'homme venu comme gendre la sédentarité mais la dot qu'il peut apporter et une partie des gains de son travail à l'extérieur⁵². Cette transformation des coutumes successorales traduit de fait une utilisation plus rationnelle des possibles ressources humaines de la famille : en effet, s'il est besoin de laisser un fils au village pour surveiller les affaires familiales en l'absence des autres hommes partis au commerce, en revanche priver un fils de la migration marchande revient à accepter d'en perdre le revenu. En revanche, les filles qui, de par leur sexe, sont obligatoirement exclues de la migration colporteuse, peuvent assumer la gestion du patrimoine villageois.

Ce rôle, qui leur est naturellement dévolu quand les parents ne sont plus là ou sont trop âgés pour s'occuper du patrimoine familial, se dit dans la hâte avec laquelle les migrants n'ayant ni frères ni cousins proches auxquels donner procuration pendant le temps de l'absence, se marient avant leur départ pour laisser leurs biens entre les mains d'une épouse qui pourra en prendre soin. Désormais, et dès son premier départ, le migrant marié passe en faveur des parents de sa femme ou de sa femme, s'il n'a pas de frères et plus de père, les procurations nécessaires au suivi des affaires villageoises.

Si, en l'absence du mari ou après le décès de celui-ci, les femmes sont amenées à prendre en charge les affaires familiales et si le soin (et le souci) de l'exploitation agricole reposent sur elles, cette autonomie des épouses des marchands migrants ne doit toutefois pas donner trop d'illusions : tant qu'ils sont en vie, ceux-ci n'abandonnent pas leurs prérogatives de chefs de famille et les

PRATIQUES DU DROIT

correspondances attestent que le soin de marier un enfant ne se fait pas sans le consentement du père, même s'il se trouve à quelques milliers de kilomètres⁵³. Enfin, les procurations laissées aux femmes ne le sont qu'en dernier ressort, faute d'avoir un frère ou un beau-frère, voire un cousin germain, à qui les laisser en priorité. Ainsi, en octobre 1744, comme en septembre 1745, Noé est parti au commerce, laissant à Jacques âgé de trente ans, toujours célibataire et non officiellement émancipé, le soin de la vente des bêtes et celui de le représenter chez le notaire⁵⁴. En revanche, dix ans plus tôt, Noé ne partait que mi-novembre après la foire du Bourg-d'Oisans pour régler lui-même ces opérations essentielles et pendant les dix années entre la mort de son père et l'entrée dans l'âge adulte de son fils, il laissait procuration, non pas à sa femme, mais à un beau-frère pour régler telle ou telle affaire pendante en son absence. Il n'en reste pas moins que la femme doit pouvoir prendre le relais si les hommes viennent à manquer.

Dans la pratique, pour tout ce qui est hors de la sphère de l'exploitation agricole, en particulier ce qui touche aux affaires commerciales et aux prêts d'argent au village, la plupart des femmes se révèlent incapables de prendre la relève parce qu'elles n'ont pas été tenues au courant et associées aux affaires. L'incapacité des femmes à utiliser la succession de leur mari traduit bien les limites de leur autonomie. L'importance de la parenté masculine proche est un bon critère pour comprendre les diverses modalités que prend le règlement des successions de migrants. On peut distinguer quatre cas : 1. un fils a travaillé avec le père et a été initié à ses affaires : la transition se fait sans difficultés ni pertes des avoirs familiaux ; 2. les fils sont trop jeunes — ou il n'y en a pas —, un associé assure la continuité des affaires et la femme lui passe procuration pour régler les affaires pendantes au plat pays ; 3. à défaut de l'associé, la femme donne pleins pouvoirs à un mandataire pour se rendre dans le pays de la campagne et liquider les affaires du défunt, ce mandataire étant membre de la famille proche, itinérant habitué des lieux, ou parent installé sur place. 4. En l'absence de famille proche, la femme vend purement et simplement la succession à un autre marchand ; dans ce cas, il est avéré que le marché est totalement inégal.

Au village, on retrouve le même scénario : si le mari n'a pas eu le temps d'initier un fils à ses affaires, la veuve fait appel à des notables pour débrouiller les affaires familiales au sein des multiples réseaux de crédit et de dette. Ceux-ci, en présence des héritiers et des tuteurs et curateurs, dressent l'inventaire et classent les papiers du mari. Ces inventaires, très onéreux, ne sont faits que dans le cas de rupture de la continuité familiale des familles aisées ; ils constituent les meilleures sources pour comprendre les réseaux de relations et d'affaires des migrants, car infiniment plus riches que les reconstitutions opérées à partir des archives notariales puisqu'ils classent aussi les billets de main privée. Si l'épouse n'est pas assurée que la succession est d'importance, elle vend en bloc à d'autres marchands qui sauront, eux, tirer profit de la partie de succession qui concerne le travail du migrant au loin et les petites créances sises sur le village qui représentent, plus que de l'argent, du pouvoir sur les hommes et sur leur travail⁵⁵.

Toutefois, progressivement, ces femmes qui à l'occasion peuvent même remplacer leur époux à la tête des affaires villageoises comme Demoiselle Marie

Arthaud qui, en 1699, prend la charge de trésorier de la communauté de Clavans et de receveur des tailles que son mari lui confie en mourant⁵⁶, sont tout à fait conscientes de leur importance et de leur rôle. Dès la fin du xvii^e siècle, elles réclament une forme d'égalité qui ne se manifeste pas d'emblée dans les rituels de la vie mais d'abord dans ceux de la mort : les veuves de marchands demandent à être enterrées « comme un chef de famille »⁵⁷.

De la même manière que familles nucléaires et familles élargies sont en maints endroits deux phases d'un même développement familial, des modèles de dévolution des biens apparemment contradictoires sont, en certains sites, deux phases d'un même processus. La fréquence de ces différents modèles traduit alors, plus que des structures familiales distinctes, les conjonctures économiques et démographiques que traversent les familles. Ces résultats ne peuvent être obtenus que si les actes notariés sont tenus pour partie d'une stratégie globale à décrypter. De là, la difficulté à traiter ces documents quantitativement par catégories, puisque d'autres actes peuvent en modifier le contenu au fur et à mesure que le cycle familial se déroule et que se précisent les itinéraires de chacun. Ces actes sont autant de jalons dans ces stratégies familiales en perpétuelle recomposition et disent comment les familles tentent de prévoir et de garantir un futur incertain.

Laurence FONTAINE
CNRS — Centre Pierre-Léon
Université de Lyon

NOTES

1. Alexis de TOCQUEVILLE, dans le troisième chapitre de *De la démocratie en Amérique*, est surpris de constater que les penseurs politiques ont attribué si peu d'importance aux lois de succession alors qu'à son avis la règle de la division des biens entre les héritiers est un élément essentiel de la démocratisation de l'Amérique. *Œuvres*, 1, Paris, 1951, pp. 46-50.

2. F. LE PLAY, *L'organisation de la famille selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Paris, 1871.

3. J. YVER, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966.

4. E. LE ROY LADURIE, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au xvi^e siècle : système de la coutume », *Annales ESC*, n° 4-5, 1972, pp. 825-846.

5. Il conviendrait d'interroger aussi les formes de production de ces actes pour comprendre ce que signifie le recours à l'enregistrement notarial et comment se conjuguent volontés paysannes et codifications notariales. Toutefois, si dans l'analyse de la vie économique villageoise la réponse à ces questions préalables est essentielle, en matière de dévolution des biens, il en va tout autrement car contrats de mariages et testaments font partie des rituels familiaux et garantissent de la validité des transmissions. Voir L. FONTAINE, « Family Cycles, Peddling and Society in Upper Alpine Valleys in the Eighteenth Century » *Domestic Strategies*, Stuart Woolf éd., Cambridge-Paris, Cambridge University Press-EHESS, 1990, pp. 43-68.

6. *Études rurales*, « Le droit et les paysans », n°103-104, 1986. En particulier, L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutume savante et droit rustique. Sur la légalité paysanne », pp. 105-137 (120-123).

7. *Études rurales*, « La terre : succession et héritage », n° 110-111-112, 1988. Voir en particulier la synthèse de T. BARTHÉLEMY, « Les modes de transmission du patrimoine. Synthèse des travaux effectués depuis quinze ans par les ethnologues de la France », n° 110-111-112, 1988,

PRATIQUES DU DROIT

pp. 195-212 (200-201) et, dans le même numéro, la bibliographie élaborée par Marie-Christine ZELEM pp. 325-357. G. AUGUSTINS reprend l'ensemble du débat en suivant les ouvrages qui jalonnent la discussion : « Division égalitaire des patrimoines et institution de l'héritier », *Archives européennes de Sociologie*, t. XX, n°1, 1979, pp. 127-141. Voir aussi sa synthèse, G. AUGUSTINS, *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les sociétés paysannes*. Nanterre, Société d'ethnologie, 1988.

8. T. K. HAREVEN, « Cycles, Courses and Cohorts : Reflexions on Theoretical and Methodological Approaches to the Historical Study of Family Development », *Journal of Social History*, 12, 1, 1978, pp 97-107 propose une excellente synthèse à partir d'œuvres majeures dans le domaine.

9. B. MALINOWSKI, *Crime and Custom in Savage Society*, 1^{re} édition, Londres, 1926, New Jersey, 1964, p. 30.

10. P. BOURDIEU, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales ESC*, n° 4-5, 1972, pp. 1105-1125 ; « De la règle aux stratégies », *Terrain, Carnets du Patrimoine ethnologique*, n°4, 1985, pp. 93-100 ; *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.

11. L. K. BERKNER, « Inheritance, Land Tenure and Peasant Family Structure : a German Regional Comparison », dans J. GOODY, J. THIRSK et E. P. THOMPSON édés, *Family and Inheritance, Rural Society in Western Europe 1200-1700*, Londres, Cambridge University Press, 1976, pp. 71-96. Pour l'époque contemporaine, J. COLE et E. WOLF ont distingué trois niveaux de comportements : l'idéologie villageoise qui offre un modèle de la manière dont les choses doivent se faire au village ; l'idéologie nationale qui se traduit dans les lois et les pratiques effectives qui font jouer les deux premiers niveaux en fonction des contraintes écologiques et économiques. A partir de deux villages du Val de Non dans le Haut-Adige qui pratiquent l'un la division égale et l'autre l'indivision, ils ont montré que les pratiques sont très semblables malgré l'opposition de leurs règles de dévolution des biens, *The Hidden Frontier, Ecology and Ethnicity in an Alpine Valley*, New-York, Academic Press, 1973, pp 175-205.

12. Dans son étude de trois villages de la région de Cambridge, Margaret SPUFFORD suggère une conclusion similaire. Elle montre que la poussée démographique et les difficultés économiques ont, entre le xvi^e et le xviii^e siècle, accentué les écarts entre les groupes des communautés villageoises et brouillé les règles de dévolution des biens. Dans ces villages, l'héritier institué doit dédommager ses frères et sœurs ; s'il a lui-même réussi à accumuler des revenus, il les utilise à cette fin mais si la conjoncture ne le lui a pas permis, il se voit contraint de les dédommager sur la propriété qui lui a été léguée. Seuls les grands propriétaires ont pu maintenir l'instauration d'un héritier principal alors que dans le même temps les plus modestes ont dû diviser leurs propriétés. Ce qui revient à montrer qu'entre les pratiques d'héritiers uniques et celles de division des biens entre les enfants, il n'y a peut-être que deux phases d'une même stratégie. M. SPUFFORD, *Contrasting Communities, English Villagers in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, Cambridge University Press, 1974, pp. 85-92, 104-119, 159-167. Ses analyses sont reprises dans « Peasant Inheritance Customs and Land Distribution in Cambridgeshire from the Sixteenth to the Eighteenth Centuries » J. GOODY, J. THIRSK et E. P. THOMPSON édés, *Family and Inheritance, op. cit.*, pp. 156-176.

13. H. PECAUT, *Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Age, documents inédits*, Paris, 1907. J. TIVOLIER, *Le Queyras*, 2 vols., Gap, 1938. R. K. BURNS, Jr, « The Circum-Alpine Culture Area : A Preliminary View », *Anthropological Quarterly*, t. 36, 1961, pp. 130-155. A. COLLOMP, *La maison du père, famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1983. H. G. ROSENBERG, *A Negotiated World, Three Century of Change in a French Alpine Community*, Toronto, University of Toronto Press, 1988, pp. 26-28, qui montre toutefois que les pratiques sont beaucoup plus complexes que la règle.

14. Pour J. COLE et E. WOLF, cette variable permet de comprendre quel sera l'héritier. Ils proposent la règle tendancielle suivante : plus la différence d'âge est grande et plus l'héritier désigné a de chances de le devenir effectivement et, à l'inverse, plus la différence d'âge est réduite, plus la probabilité est grande que l'héritier désigné ne soit pas celui qui hérite effectivement ; un frère plus jeune prenant alors sa place. Derrière cette pratique, les auteurs voient le besoin des enfants de prendre leur indépendance contre un père qui conserve l'autorité jusqu'à sa mort ; *The Hidden Frontier, op. cit.*, pp. 182-187.

15. Pour une discussion sur l'utilisation des rôles fiscaux dans l'analyse des communautés villageoises, voir L. FONTAINE, « Family Cycles », art. cit., pp. 44-48.

16. En tout cas, dans leurs luttes politiques, les familles utilisent ou ignorent selon les cas les arrêts royaux. L. FONTAINE, « Affairi di Stato, affairi di famiglia : politica anti-protestante, strategia privata e vita comunitaria in una valle alpina del XVII^e secolo », *Quaderni Storici*, 72, 1989, pp. 849-882.

17. Sur le devenir des orphelins, L. FONTAINE, « Solidarités familiales et logiques migratoires en pays de montagne à l'époque moderne », *Annales ESC*, n° 6, 1990, pp. 1433-1450.

18. Maurice GARDEN fait la même observation pour les contrats de mariage lyonnais. M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Lyon, Lyon, 1970. Une édition abrégée a été publiée par les éditions Flammarion, Paris, 1975. Même constatation dans H. G. ROSENBERG, *op. cit.*, p. 24.

19. A. D. Isère, 27J 3/47, papiers de l'abbé Nicolas Col. En Corse, au XVIII^e siècle, un phénomène similaire a dû se produire puisque certaines dots se sont trouvées parfois très supérieures à la part d'héritage au point que les coutumes de certaines villes ont fixé un maximum pour les dots. C. SPINOSI, *Le droit des gens mariés en Corse du XVI^e au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 1956, cité par G. AUGUSTINS, « Esquisse d'une comparaison des systèmes de perpétuation des groupes domestiques dans les sociétés paysannes européennes », *Archives européennes de sociologie*, t. XXIII, 1982, pp. 39-69 (64).

20. A. D. Hautes-Alpes, 1E 7217, 24 mai 1688.

21. L. GUIBERT, *La famille limousine d'autrefois d'après les testaments et la coutume*, Limoge 1883, cité par A. POITRINEAU, « Institutions et pratiques successorales en Auvergne et en Limousin sous l'Ancien Régime », *Etudes rurales*, n° 110-111-112, 1988, pp. 31-43 (39).

22. Savoir s'il y a eu croissance ou stagnation démographique dans les Alpes au XVIII^e siècle reste encore une question que le manque de données sûres avant le XIX^e siècle rend difficile. Le cas de l'Oisans confirme l'intuition de R. BLANCHARD qui suggère que la forte poussée du premier XIX^e siècle ne serait qu'un mouvement de récupération après les crises de mortalité des années 1790 et les ponctions dues aux guerres napoléoniennes : *Les Alpes occidentales*, tome 7, Grenoble, 1956, p. 530. L'analyse des systèmes migratoires de ces villages atteste des poussées de surpopulation cycliques depuis le XV^e siècle. L. FONTAINE, « Les réseaux de colportage des Alpes françaises entre XVI^e et XIX^e siècles », *Bollettino storico della Svizzera italiana*, sous presse.

23. P. P. VIAZZO et D. ALBERA, « Population, Resources and Homeostatic Regulation in the Alps : the Role of Nuptiality », *Itinéra*, fasc. 5/6, 1986, pp 182-231, suggèrent que le mariage tardif et le haut degré de célibat observé dans les Alpes à partir du XIX^e siècle est peut-être à ces époques de création récente (pp. 188-190). Les travaux de D. SABEAN montrent dans le Wurtemberg du XVII^e siècle un changement complet de modèle de dévolution des biens entre les générations d'avant et celles d'après la guerre de Trente Ans, D. SABEAN, « Aspects of Kinship Behaviour and Property in Rural Western Europe Before 1800 », dans J. GOODY, J. THIRSK et E. P. THOMPSON édés, *Family and Inheritance*, *op. cit.*, pp. 96-111.

24. Nous ne connaissons ni sa date de naissance, ni celle de son mariage mais d'une part sa femme est née au milieu du XVII^e siècle et morte en 1721 à 78 ans — lui même est décédé dans les quatre années précédentes — et d'autre part le couple a, en 1685, un fils qui sait très bien signer.

25. Archives privées de la famille Gourand.

26. A. D. Isère, 3E 898, 27 août 1754.

27. A. FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1986.

28. Cette approche n'est pas contradictoire avec celle des anthropologues qui, comme Françoise Héritier, cherchent à retrouver les interdits puisqu'ils aident à préciser les bornes à l'intérieur desquelles jouent les stratégies.

29. D'autres exemples où les patrimoines fonciers ne constituent pas l'enjeu majeur de la reproduction familiale dans G. AUGUSTINS, « Division égalitaire... » art. cit., pp. 129-130.

30. T. BARTHÉLEMY, « Les modes de transmission du patrimoine... », art. cit., pp. 202-203.

31. Déclaration royale de 1689 qui donne les biens des fugitifs aux plus proches parents afin qu'ils soient cultivés.

PRATIQUES DU DROIT

32. A. D. Isère, 3E 849, 8 juillet 1697 ; 4 février 1699, 5 février 1699. Ces comptages ne sont bien sûr pas exhaustifs puisqu'une partie des transactions ne passe pas par les notaires ou est enregistrée chez les notaires des lieux où les marchands vont commercer.

33. A. D. Isère, 3E 884, 4 mai 1700 ; 3E 885, 29 juillet 1703.

34. P. H. CHAIX, « Les grandes familles nobles de Bourgogne au xvii^e siècle », *109^e Congrès national des Sociétés savantes, Dijon 1984*, Paris, 1986, section d'Histoire moderne et contemporaine, t. 2, pp. 23-40, (28).

35. A. D. Isère, 5E 238/1, 5E 580, Registres protestants de Mizoën tenus de 1669 à 1681.

36. O. MARTIN, *La conversion protestante à Lyon (1659-1687)*, Genève, Paris, 1986, p. 34.

37. Outre les Delor et les Horard, il comprend aussi les familles Vieux, Bérard, Coing pour ne citer que les plus importantes ; A. D. Hautes-Alpes, 1E 7214 à 7219, registres du notaire Rome de la Grave ; E. ARNAUD, *Histoire des protestants du Dauphiné aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, 3 vols., Paris, 1875, vol. 1, pp. 499-510 ; P. H. CHAIX, « Les grandes familles », art. cit., p. 28.

38. L. FONTAINE, « Le reti del credito, la montagna, la città, la pianura : mercanti dell'Oisans tra XVII e XIX secolo », *Quaderni Storici*, n°68, 1988, pp. 573-593.

39. A. D. Isère, 3E 889, 3 novembre 1723 ; 3E 8890, 23 septembre 1724 ; 3E 893, 6 avril 1729 ; 3E 895, 26 février 1740.

40. En 1753, quand ses enfants ont l'âge de s'occuper des récoltes, Noé confie son troupeau à la fille de François Moullaret et le salaire de l'enfant est déduit des créances du père.

41. A. D. Isère, 3E 885, 29 mai 1702.

42. A. D. Isère, 3E 890, 12 novembre 1725 ; 3E 890, 9 décembre 1725 ; 3E 891, 10 décembre 1727 et 5 avril 1728 ; ces exemples montrent en outre les précautions avec lesquelles il faut manier les rôles d'impôt.

43. Jacques échange ainsi en complétant avec « ses épargnes » gagnées dans le commerce migrant, des terres contre des prés, A. D. Isère, 3E 889, 22 octobre 1749.

44. A. D. Isère, 3E 896, 28 septembre 1744.

45. A Vasilika, un village grec, on trouve une variante de cette acquisition de terres dans une autre commune que les villages alpins connaissent également : les femmes reçoivent en dot une part du patrimoine foncier de leur père mais le mariage étant virilocal et l'homme habitant souvent un autre village, l'époux n'a pas la possibilité de cultiver les terres de sa femme ; la dot devient alors une monnaie d'échange puisqu'il s'agit de trouver un couple ayant fait un mariage symétrique avec lequel un échange de terres permet de rapporter au village du mari la part reçue par l'épouse. Aussi longtemps que l'échange n'est pas réalisé, et même au-delà, l'épouse et sa famille paternelle contrôlent pleinement l'opération. E. FRIEDL, *Vasilika, a Village in Modern Greece*. New York, 1962, Cité par G. AUGUSTINS, « Division égalitaire... », art. cit. p. 131.

46. A. D. Isère, 3 E 5414, 9 janvier 1765.

47. A. D. Isère, 3E 887, 29 mai 1713. Moyennant une pension de 11 livres par an, le sieur Pierre Giraud, marchand de la Grave émancipe son fils Hugues qui vient de se marier à Lyon et promet de faire de même pour ses autres enfants, A. D. Hautes-Alpes, 1E 4839.

48. Jacques : 25 novembre 1748, archives familiales et Noé : 28 juin 1751, A. D. Isère, 3E 899.

49. 1E 7214, 21 novembre 1680 : « Claudine Ranque, femme séparée de biens de Jean Juge, autorisée par celui-ci vend une terre... » ; 1E 7215, 24 nov. 1684 : « Demoiselle Catherine Pic, femme de Sieur Louis Aymon marchand, en l'absence de son mari hors de la province, a vendu un chazement de maison... » (son père est présent) ; 1E 7215, 25 juillet 1684 : « honnête Claudine Aymar, femme séparée de biens de Pierre Bonnet autorisée par icelui, laquelle de son gré pour subvenir à sa nourriture vend un pré... », 1E 7218, 1 décembre 1691, Suzanne Juge, femme séparée de biens de Michel Girard, faisant pour ses enfants et son mari auquel elle promet de faire ratifier... ».

50. A. D. Hautes-Alpes, 4E 4839, 28 mai 1685.

51. Cité par A. POITRINEAU, « Aspects de l'émigration temporaire et saisonnière en Auvergne à la fin du xviii^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1962, pp. 5-50 (32) et *Les « Espagnols » de l'Auvergne et du Limousin du XVII^e au XIX^e siècle*, Aurillac, Mazel-Malroux, 1985, p. 53 qui y voit, lui, le besoin des vieux parents de se procurer appui et soutien dans leur vieux jours.

52. A. POITRINEAU, *Les « Espagnols »*, *op. cit.*, voir pp. 55-56 et 138 d'autres exemples de contrats.

53. L. FONTAINE, « Family Cycles » *art. cit.* Pour l'Auvergne : A. POITRINEAU, *Les « Espagnols »*, *op. cit.*, pp. 55-60.

54. A. D. Isère, 3E 896, 4 octobre 1744 et 26 septembre 1745.

55. L. FONTAINE, « Le reti del credito... », *art. cit.*, pp. 573-593 ; pour le Massif central, les épouses espagnoles ne semblent pas plus en mesure de s'occuper du patrimoine auvergnat de leur mari que les Auvergnates du patrimoine espagnol puisqu'à leur tour elles vendent en bloc, une fois veuves, les successions de leurs époux à des marchands migrants ; A. POITRINEAU, *Les « Espagnols »...*, *op. cit.*, p. 101.

56. A. D. Isère 4E26 BB3.

57. Voir, par exemple, A. D. Hautes-Alpes, 4E 4839, 5 mars 1686, ou 15 avril 1690.